

P paramètres 2023

Les chiffres pour établir vos déclarations retraite, prévoyance et Congés spectacles

Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco – Audiens Santé Prévoyance – Congés spectacles

Sommaire

Les plafonds des régimes	page 1
Les modalités de calcul en retraite complémentaire	page 2
Les modalités en prévoyance et santé	page 4
Les modalités pour les Congés Spectacles des artistes et techniciens intermittents	page 4

1. Les plafonds des régimes

	Permanents & Intermittents du spectacle	Permanents	Intermittents du spectacle cadres	Intermittents du spectacle Non Cadres
Tranches de salaires	Année	Mois	Journée	Année
T1 Fraction du salaire du premier euro au plafond de la Sécurité sociale	43 992	3 666	202	43 992
T2 Fraction du salaire entre le plafond de la Sécurité sociale et 8 fois ce plafond	307 944	25 662	1 414	307 944

A noter

- Retraite complémentaire
 - Intermittents du spectacle non-cadres : les plafonds applicables sont les plafonds annuels.
 - Intermittents du spectacle cadres : les plafonds applicables sont les plafonds journaliers.
- Prévoyance intermittents du spectacle (cadres ou non-cadres) : le plafond applicable est le plafond journalier.
- Cotisation Apec pour les cadres : le plafond applicable est 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

2. Les modalités de calcul en retraite complémentaire

La rémunération soumise à cotisation

La cotisation retraite complémentaire et la contribution d'équilibre générale sont calculées :

► Pour les permanents

- D'une part, sur la fraction de salaire **limitée** au plafond de la Sécurité sociale, dite **tranche 1**, déterminée **prorata temporis** ;
- D'autre part, sur la fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce plafond, dite **tranche 2**, déterminée **prorata temporis**.

► Pour les intermittents du spectacle

- Non cadre

- Pour déterminer les tranches (T1 et T2), ce sont les **plafonds annuels** qui doivent être retenus, **quelle que soit la durée du travail**, soit pour 2023 :

Plafond T1 = 43 992 € } Ce qui correspond à un salaire brut d'au moins 351 936 €
Plafond T2 = 307 944 € }

- **exemple 1** 4 jours de travail rémunérés : 800 € → T1 = 800 € et T2 = 0 €
- **exemple 2** 100 jours de travail rémunérés : 50 000 € → T1 = 43 992 € et T2 = 6 008 €
- **exemple 3** 100 jours de travail rémunérés : 200 000 € → T1 = 43 992 € et T2 = 156 008 €

- Cadre

- Pour déterminer la tranche T1, c'est le **plafond journalier** qui doit être retenu, soit pour 2023 :

Plafond T1 = 202 € } Ce qui correspond à un salaire brut d'au moins 1 616 €
Plafond T2 = 1 414 € }

- **exemple** 4 jours de travail rémunérés : 900 € → T1 = 808 € (202x4) et T2 = 92 €

► Pour les journalistes pigistes

- Sur la totalité du salaire brut, sans application de plafond.

Cas particulier : la CET

- La contribution d'équilibre technique (CET) est due si le salaire dépasse le plafond de la Sécurité sociale (PSS).
- Si le salaire dépasse le PSS, la CET est due sur la totalité du salaire dans la limite de la T1 + T2 (soit huit fois le PSS).
- **exemple 1** salarié permanent : 3 500 € brut de salaire mensuel tout au long de l'année → CET non due
- **exemple 2** salarié permanent : 3 500 € brut de salaire mensuel de janvier à décembre plus une prime de 5 000 € en décembre
1/ Pas de CET sur les bulletins de janvier à novembre (car le PSS n'est pas atteint)
2/ CET due dès lors que le salaire atteint le PSS → la CET sera calculée sur la base de 47 000 € sur le bulletin de décembre.
- **exemple 3** salarié intermittent du spectacle non cadre : 35 000 € de salaire brut sur l'année → CET non due
- **exemple 4** salarié intermittent du spectacle non cadre : 50 000 € de salaire brut sur l'année → CET due

Taux de cotisation

Les taux obligatoires sont les suivants :

► Salariés permanents et intermittents du spectacle

Cotisations et contributions		Permanents	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1	3,15 %	4,72 %
	T2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	T1	0,86 %	1,29 %
	T2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1)	T1 + T2	0,14 %	0,21 %
Association pour l'emploi des cadres (si salarié cadre)	T1 x 4	0,024 %	0,036 %

Cotisations et contributions		Artistes intermittents du spectacle <u>non cadres</u>	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1 annuelle	4,44 %	4,45 %
	T2 annuelle	10,79 %	10,80 %
Contribution d'équilibre général	T1 annuelle	0,86 %	1,29 %
	T2 annuelle	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1 annuelle)	T1 + T2 annuelles	0,14 %	0,21 %

Cotisations et contributions		Techniciens intermittents du spectacle <u>non cadres</u>	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1 annuelle	3,93 %	3,94 %
	T2 annuelle	10,79 %	10,80 %
Contribution d'équilibre général	T1 annuelle	0,86 %	1,29 %
	T2 annuelle	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1 annuelle)	T1 + T2 annuelles	0,14 %	0,21 %

Cotisations et contributions		Artistes & techniciens intermittents du spectacle <u>cadres</u>	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1 journalière	3,93 %	3,94 %
	T2 journalière	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	T1 journalière	0,86 %	1,29 %
	T2 journalière	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1 annuelle)	T1 + T2 journalières	0,14 %	0,21 %
Association pour l'emploi des cadres	T1 journalière x 4	0,024 %	0,036 %

* Le taux sur T1 et la répartition sur T1 et T2 peuvent être différents en application d'obligations résultant de Conventions collectives, d'accords de retraite ou de conditions particulières adoptées au sein de l'entreprise.

► Salariés journalistes pigistes

Cotisations et contributions		Journalistes rémunérés à la pige	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire	Totalité du salaire	5,08 %	7,62 %
Contribution d'équilibre général	Totalité du salaire	0,86 %	1,29 %

Association pour l'emploi des cadres (APEC)

Concerne les salariés cadres tels que définis par les conventions collectives.

Elle est calculée sur le salaire brut dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le taux est de **0,06 %**, réparti entre l'employeur pour **0,036 %** et le salarié pour **0,024 %**.

3. Les modalités en prévoyance et santé

Artistes et Techniciens intermittents du spectacle

Les artistes et les techniciens intermittents du spectacle bénéficient de garanties prévoyance / santé instaurées par un accord collectif national interbranches.

La base de calcul de ces cotisations est le salaire brut dans la limite de la tranche A journalière.

	Prévoyance		Fonds collectif du spectacle pour la santé	TOTAL	
	Part salariale	Part patronale	Part patronale uniquement	Part salariale	Part patronale
Non cadres	0,12%	0,34%	0,70%	0,12%	1,04%
Cadres	0,12%	0,88%	0,74%	0,12%	1,62%

Nb : la CCN des entreprises artistiques et culturelles prévoit un taux spécifique en prévoyance pour les intermittents cadres

Journalistes pigistes

Paramétrage DSN : Vous devez vous référer aux fiches de paramétrage mises à disposition à partir de votre compte net-entreprises ou sur votre espace Entreprises Audiens.

4. Les modalités pour les Congés Spectacles des artistes et techniciens intermittents du spectacle

Assiette des cotisations

La cotisation est calculée sur le **salaire brut** avant tout abattement pour frais professionnel, hors application de plafond spécifique que peuvent appliquer certains employeurs selon la convention collective dont ils relèvent.

Taux de cotisation

- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 : 15,40%
- Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 : Taux non encore connu